



CONCOURS EXTERNE DE MÉCANICIEN DE L'ATELIER DES JARDINS DU LUXEMBOURG 2024

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit retournés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le vendredi 9 février 2024**, le cachet postal faisant foi ;
- soit déposés exclusivement à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le vendredi 9 février 2024 à 18 heures**.

Horaires d'ouverture au public de la direction des Ressources humaines et de la Formation pour le dépôt des dossiers d'inscription :

du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Aucune pièce ne sera acceptée
après la date de clôture des inscriptions.**

*Pour tout renseignement complémentaire concernant ce concours,
les candidats peuvent s'adresser à la :*

*Direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat
15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06
(☎ : 01.42.34.30.19)*

Internet : <http://www.senat.fr/emploi> - courriel : concours-mecanicien2024@senat.fr

SOMMAIRE

CALENDRIER DU CONCOURS.....	2
FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION	3
CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR	5
PROCÉDURE D’INSCRIPTION.....	6
PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR À L’INSCRIPTION	8
PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR	9
PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES	9
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES	10
NATURE DES ÉPREUVES	11
ANNEXE	12

CONCOURS EXTERNE DE MÉCANICIEN DE L'ATELIER DES JARDINS 2024

Un concours externe est ouvert pour le recrutement d'un mécanicien de l'atelier des Jardins à compter du **1^{er} juin 2024**.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une **liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste de mécanicien de l'atelier des Jardins dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois au plus tard **dans les deux ans de la date d'établissement de la liste complémentaire**¹.

CALENDRIER DU CONCOURS

Date limite d'inscription et de dépôt des candidatures : Vendredi 9 février 2024
Épreuves d'admissibilité : Lundi 4 mars 2024
Épreuves d'admission : Jeudi 25 et vendredi 26 avril 2024
Prise de fonctions prévue : 1^{er} juin 2024

*Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications.
Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page du concours sur le site Internet du Sénat.*

Les épreuves se dérouleront **uniquement** à Paris.

Dans le cas où leur convocation ne leur serait pas parvenue **trois jours ouvrables avant le début de la semaine prévue pour les épreuves d'admissibilité**, il appartiendrait aux candidats de se mettre **sans délai** en rapport avec la direction des Ressources humaines et de la Formation.

¹ Lorsqu'une liste complémentaire est établie, sa validité cesse automatiquement à la date de début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après sa date d'établissement sauf prorogation décidée par arrêté du Président et des Questeurs (extrait de l'article 44 du Règlement intérieur du Sénat).

FONCTIONS

Les mécaniciens de l'atelier des Jardins (H/F) relèvent de la direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins du Sénat. Ils ont en charge l'ensemble du parc de machines et de matériels des jardins et des serres du Sénat (tracteurs, motoculteurs, tondeuses, tronçonneuses, dumpers, chariots télescopiques, mais aussi équipements de serres tels que pompes, automates, servomoteurs, ombrages, etc.). À cet effet, ils exécutent les tâches suivantes dans le strict respect des règles d'hygiène et de sécurité :

- entretien et maintenance des machines et matériels thermiques, électriques, hydrauliques ;
- diagnostic réparation et dépannage ;
- conception et réalisation de matériels spécifiques (par exemple construction de structures pour expositions, électrification de *dumper*, modification de remorque) ;
- gestion des commandes et du stock de pièces détachées et des matières premières ;
- aide à l'élaboration du programme d'achat des matériels ;
- programmation et suivi des contrôles techniques ;
- nettoyage de l'atelier.

Compte tenu de leurs fonctions, les mécaniciens de l'atelier des Jardins doivent faire preuve :

- de minutie, soin, précision, patience ;
- d'initiative, autonomie, organisation ;
- de résistance physique ;
- de capacité d'adaptation, inventivité, réactivité ;
- d'esprit d'équipe, écoute, pédagogie ;
- de discrétion.

Ces fonctions demandent un large éventail de compétences dans le domaine mécanique, hydraulique, électrique, électronique, mais également chaudronnerie et soudage. Des formations dispensées tout au long de leur carrière permettent aux mécaniciens de l'atelier des Jardins d'approfondir leurs compétences et de suivre les évolutions technologiques des matériels.

Certaines fonctions s'exerçant au contact du public et des Sénateurs, une manière de servir et un comportement particulièrement rigoureux sont exigés des mécaniciens de l'atelier des Jardins.

Le port de la tenue de travail réglementaire est obligatoire.

STATUT

Les mécaniciens de l'atelier des Jardins sont des fonctionnaires du Sénat.

Les fonctionnaires du Sénat sont régis par un statut particulier, établi par le Bureau du Sénat. Ils ont la qualité de fonctionnaire de l'État, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires du Sénat sont tenus de respecter une stricte neutralité. En toutes circonstances, ils s'abstiennent de toute manifestation publique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Ils exercent avec loyauté leurs fonctions et se comportent avec dignité en veillant à ne jamais nuire, par leurs comportements personnels, à l'image du Sénat.

Ils respectent une obligation absolue de discrétion professionnelle et de confidentialité pour tout fait ou information dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Exerçant leurs fonctions avec probité et intégrité, ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Les fonctionnaires du Sénat ne peuvent exercer, à titre professionnel, aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les activités d'enseignement sont autorisées sous réserve des nécessités de service et font l'objet d'une déclaration.

Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires du Sénat sont portés devant la juridiction administrative.

CARRIÈRE

Aucun fonctionnaire ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli **un stage probatoire** d'une durée effective d'**un an** au moins. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline.

Le cadre des mécaniciens de l'atelier des Jardins comprend quatre grades. Chacun de ces grades est divisé en classes.

Les promotions de grade sont effectuées au choix, dans la limite des emplois vacants, parmi les fonctionnaires ayant le minimum d'ancienneté requis par le Règlement intérieur. Elles sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par une commission administrative paritaire.

RÉMUNÉRATION

La rémunération nette mensuelle de départ est d'environ **2 800 euros** (indemnités comprises).

Si vous souhaitez davantage de renseignements concernant la rémunération, vous pouvez contacter le secrétariat du concours au 01.42.34.30.19.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- Posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen² ;
- Jouir de ses **droits civiques** ;
- Disposer d'un bulletin n° 2 du **casier judiciaire** – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées (la demande du bulletin n° 2 du casier judiciaire sera faite par la direction des Ressources humaines et de la Formation) ;
- Être âgé(e) de **plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2023** ;
- Avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du code du service national**. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- Être titulaire, à la date de clôture des inscriptions et de dépôt des candidatures, d'un diplôme national de la spécialité (à savoir maintenance des matériels, option matériels agricoles, matériels de construction et de manutention ou matériels des espaces verts).

Une expérience professionnelle significative est recommandée.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.30.19.

² Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

L'inscription se déroule **en deux temps** :

- la saisie de données par le candidat dans le formulaire en ligne³ ;
- le dépôt du dossier complet, retourné par courrier ou remis directement à la direction des Ressources humaines et de la Formation.

FORMULAIRE EN LIGNE

L'inscription en ligne est ouverte **du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 9 février 2024 inclus**.

Nota : pour pouvoir recourir à la procédure d'inscription en ligne, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, d'un logiciel pour visualiser un document au format PDF et d'une imprimante.

La procédure est la suivante :

- 1) Vous devez compléter, avec la plus grande attention, le formulaire d'inscription, disponible à partir de la page <http://www.senat.fr/emploi>.

Attention : les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de votre dossier.

- 2) Après vérification attentive des renseignements indiqués, vous devez certifier sur l'honneur leur exactitude, puis valider votre inscription.

Après validation de votre formulaire d'inscription, un **numéro d'identification** et un **code personnel** vous seront attribués. Il est important de les conserver pour toute correspondance ultérieure.

Votre formulaire pré-rempli (au format PDF) sera alors disponible et prêt à l'impression. Il pourra, jusqu'à la date limite d'inscription, être consulté ou réimprimé à partir du lien de la page d'accueil du concours, en mentionnant votre numéro d'identification, votre code personnel et votre date de naissance.

Attention, la vérification automatique de votre formulaire en ligne ne préjuge en rien de la recevabilité de votre candidature. L'examen de la recevabilité des candidatures est effectué par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat.

Une seule inscription en ligne est autorisée par candidat. Aucune modification manuscrite n'est autorisée sur le formulaire pré-rempli. Toute rectification ultérieure des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification annexée au formulaire pré-rempli**, qui doit être **datée et signée**, puis déposée ou retournée par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation **avant la date limite de dépôt des dossiers**.

³ Si vous êtes dans l'impossibilité de remplir ce formulaire en ligne, vous pouvez contacter directement, jusqu'au vendredi 9 février 2024 à 18 heures, la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (01.42.34.30.19).

DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dépôt du dossier de candidature est possible **jusqu'au vendredi 9 février 2024 inclus, à 18 heures précises.**

Votre demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte qu'après réception du dossier de candidature complet – **formulaire pré-rempli, daté, signé et accompagné des pièces justificatives**, envoyé ou déposé avant la date limite ci-dessus mentionnée.

Le défaut de réponse aux renseignements demandés ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraînera le rejet de votre dossier.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le vendredi 9 février 2024**, le cachet postal faisant foi ;
- soit déposés à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le vendredi 9 février 2024 à 18 heures précises**⁴. Un récépissé sera alors remis au candidat en échange du dossier.

Attention, aucun formulaire d'inscription et aucun justificatif envoyé par courrier électronique ne sera accepté.

Votre dossier sera ensuite examiné et contrôlé par la direction des Ressources humaines et de la Formation.

Nota : en cas d'envois multiples de formulaires d'inscription, seul le dernier envoi sera pris en compte.

Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription.

À cet effet, il leur est conseillé d'adresser leur dossier par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre suivie.

⁴ Horaires de dépôt auprès de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR À L'INSCRIPTION

Pour l'**ensemble des candidats**, le dossier d'inscription doit comporter :

- le **formulaire d'inscription** dûment rempli, daté et signé⁵ ;
- une **copie du diplôme national de la spécialité** (à savoir maintenance des matériels, option matériels agricoles, matériels de construction et de manutention ou matériels des espaces verts).



Les **candidats reconnus en situation de handicap** qui souhaiteraient, le cas échéant, bénéficier d'aménagements d'épreuves, devront fournir, outre les pièces demandées à tous les candidats, une copie des **justificatifs, en cours de validité à la date de clôture des inscriptions**, attestant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées ci-après :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- candidats produisant un certificat médical datant de moins de six mois et attestant d'un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, impliquant la nécessité de prévoir un ou plusieurs aménagements d'épreuves.

Il appartient aux candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves **de déposer leur dossier d'inscription le plus tôt possible avant la date de clôture des inscriptions.**

La direction des Ressources humaines et de la Formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves. La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des Ressources humaines et de la Formation aux candidats intéressés.

*Les candidats résidant hors d'Île-de-France admissibles mais non admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés **pour la participation à cette visite médicale** (dans la limite du tarif SNCF 2nde classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique). Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission.*

⁵ Une feuille de modification jointe au formulaire d'inscription et signée par le candidat permet le cas échéant de signaler, jusqu'à la date de clôture des inscriptions, tout changement dans les données saisies en ligne.

**PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR
PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES**

*Nota : le cas échéant, tous les documents fournis doivent faire l'objet d'une **traduction** et d'une **authentification** par l'autorité compétente ou par le Consulat en France de l'État dont les candidats sont ressortissants.*

Avant les épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles devront fournir à la direction des Ressources humaines et de la Formation les pièces suivantes :

<u>Candidats possédant la nationalité française</u>	<u>Candidats ne possédant pas la nationalité française mais ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre</u>
<input type="checkbox"/> une copie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport électronique ou biométrique ⁶	<input type="checkbox"/> une pièce justifiant de leur nationalité
<input type="checkbox"/> pour les candidat(e)s âgé(e)s de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions, une copie du certificat de participation à la journée de défense et citoyenneté . À défaut de ce certificat, les candidats devront joindre une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption.	<input type="checkbox"/> une pièce justifiant de la régularité de leur situation au regard du service national , lorsque celui-ci est obligatoire dans leur État d'origine.
<input type="checkbox"/> la fiche de renseignements individuelle qui leur aura été préalablement fournie par la direction des Ressources humaines et de la Formation, dûment remplie et accompagnée d'une photographie d'identité récente . Cette fiche, ne faisant l'objet d'aucune notation, sera remise aux membres du jury pour les épreuves orales d'admission.	
<i>La demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) sera faite <u>par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat</u> auprès des services compétents.</i>	<input type="checkbox"/> un extrait de casier judiciaire émanant des autorités compétentes de leur État d'origine. <i>Par ailleurs, une demande d'extrait de casier judiciaire français (bulletin n° 2) sera faite <u>par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat</u> auprès des services compétents.</i>

*Les candidats résidant hors d'Île-de-France, déclarés **admissibles mais non admis** et **présents à toutes les épreuves obligatoires**, pourront, sur présentation des justificatifs originaux et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, être remboursés des frais de transport (dans la limite du tarif SNCF 2nde classe) et de séjour engagés, à concurrence de 140 € par nuitée et 25 € par repas à l'occasion du concours. Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission.*

⁶ Ou un certificat de nationalité délivré par le tribunal judiciaire du lieu de résidence, ou une déclaration de nationalité dûment enregistrée, ou une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration, ou un jugement constatant l'appartenance à la nationalité française.

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Le déroulement des épreuves est régi par le *règlement général des concours et examens organisés par le Sénat*, en annexe de la brochure.

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen **sur présentation de leur convocation (version papier uniquement)** et d'une **pièce d'identité** officielle comportant leur **photographie** et leur **signature**.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard. Un tel retard ou l'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne **l'exclusion** du concours.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf décision motivée du jury, **toute note inférieure à 6 sur 20** obtenue dans une épreuve obligatoire **est éliminatoire**.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission après avoir établi le classement d'admissibilité en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Le jury établit le **classement général du concours** en ajoutant au total des points obtenus aux épreuves d'admissibilité, les points obtenus aux épreuves d'admission.



NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1. **Épreuve de technologie générale et de technologie professionnelle** présentée sous forme de questionnaire à choix multiples (*durée de l'épreuve : 1 h 30 – coefficient 3*)

Cette épreuve porte sur les domaines suivants :

- Mécanique moteur ;
- Mécanique physique (résistance des matériaux, forces dynamiques cinématiques et statiques) ;
- Hydraulique ;
- Électricité ;
- Électronique ;
- Soudage, ajustage et usinage ;
- Sécurité ;
- Vocabulaire usuel et lecture de documentation technique.

La calculatrice non programmable est autorisée.

2. **Étude de projet** permettant de vérifier la capacité du candidat à trouver des solutions techniques et à les mettre en œuvre (*durée de l'épreuve : 2 h 30 – coefficient 3*)

Le candidat peut être notamment amené à :

- Élaborer une ou des solutions ;
- Dessiner un croquis coté pour ordre de fabrication ;
- Lister les matériaux et les équipements nécessaires ;
- Calculer les débits pour une demande de devis.

La calculatrice non programmable est autorisée.

ÉPREUVES D'ADMISSION

1. **Épreuve pratique** composée de quatre parties (*Durée 2 h 15 ; coefficient 3*) :

- Diagnostic électrique (30 mn) ;
- Diagnostic hydraulique (1 h) ;
- Diagnostic moteur (30 mn) ;
- Soudure (15 mn).

2. **Épreuve orale** se rapportant à la pratique professionnelle et à l'examen de la personnalité et de la motivation des candidats (*Durée 30 minutes ; coefficient 5*)

Avant cette épreuve, les candidats sont convoqués pour renseigner un inventaire de personnalité, non noté, qui sera porté à la connaissance du jury en vue de l'entretien.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.



D.19-20/2019.45

Paris, le 25 septembre 2019

DÉCISION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS DU SÉNAT

Article premier. – Les candidats aux concours et examens organisés par le Sénat sont tenus de respecter le règlement fixé par la présente décision.

La loi du 23 décembre 1901 (*voir annexe*) réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics leur est, en outre, applicable.

Article 1^{er} bis. – Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article 2. – Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen sur présentation de leur convocation et d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie et leur signature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard.

Article 3. – La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

Celle-ci est habilitée à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se soumettre aux vérifications et contrôles qui leur sont demandés par les surveillants.

Article 4. – Au début de chaque épreuve, le texte du sujet est, soit distribué aux candidats, soit lu par un surveillant et, dans ce cas, les candidats peuvent en prendre connaissance individuellement. Cette opération s'effectue sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

En cas de pluralité de sujets, les textes de ces derniers placés sous enveloppes fermées font l'objet d'un tirage au sort au début de l'épreuve et sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

Article 5. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf décision motivée du jury, toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

Pour les épreuves d'exercices physiques, sauf réglementation spécifique propre à chaque concours ou examen, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Dans une épreuve facultative, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Article 6. – Il est interdit aux candidats :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves tout document, note ou matériel dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu ou autorisé par le jury ainsi que tout instrument de télécommunication ;
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans autorisation d'un surveillant.

Est également interdite toute action ou manifestation qui pourrait nuire au bon déroulement des épreuves.

Article 7. – Les candidats composent obligatoirement sur des copies fournies par l'administration du Sénat. Ils s'abstiennent de signer leur composition ou d'y porter des signes distinctifs, à peine de nullité.

Tous les candidats ayant participé à une épreuve doivent remettre une feuille de composition. Lorsque cette feuille de composition comporte un coin rempli par le candidat avec la mention de son identité, elle doit être rendue le coin cacheté par le candidat, à peine de nullité.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'exclusion du concours.

Article 8. – Dans les concours ou examens qui comportent une épreuve d'exercices physiques, l'appréciation des résultats est faite conformément aux dispositions des règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La valeur des épreuves d'exercices physiques est, en ce qui concerne les candidates, appréciée suivant une échelle de cotation particulière et éventuellement par des épreuves différentes de celles que subissent les candidats.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Une note peut leur être attribuée d'office, le cas échéant calculée selon les modalités prévues par le programme du concours. Il en est de même pour la note attribuée aux

candidats qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Article 9. – Le surveillant qui constate une fraude, tentative de fraude ou infraction au présent règlement établit un rapport qui est transmis au président du jury.

Le candidat dont la fraude, la tentative de fraude ou l'infraction au règlement a été constatée continue néanmoins à participer aux épreuves jusqu'au prononcé d'une décision d'exclusion du concours par le jury dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Article 10. – Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement entraîne l'exclusion du candidat du concours ou examen, sans préjudice, le cas échéant, de l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat et de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Les complices de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction au règlement sont passibles des mêmes sanctions.

Article 11. – L'exclusion du concours ou de l'examen est prononcée par le jury avant la proclamation des résultats, soit de la présélection, soit de la pré-admissibilité, soit de l'admissibilité, soit de l'admission.

Le jury peut, en outre, proposer aux autorités investies du pouvoir de nomination l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis en état de présenter sa défense.

Article 12. – Le président du jury d'un concours assure la police générale dudit concours.

En cas d'empêchement du président du jury, il est remplacé par le membre du jury fonctionnaire du Sénat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cas d'une co-présidence, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées conjointement par les deux co-présidents.

En cas d'empêchement d'un co-président de jury, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées par le seul co-président restant.

Le Secrétaire général du Sénat

Le Secrétaire général de la Questure



Jean-Louis SCHROEDT-GIRARD



Marianne BAY

ANNEXE

Loi du 23 décembre 1901

réprimant les fraudes dans les examens et concours publics (D.P. 1902.4.22)

Article premier. – Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2. – *Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9.000 € ou à l'une de ces peines seulement.*

Article 3. – Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4. – (Abrogé)

Article 5. – L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.